

La géotechnique sur un terrain juridique vicié

M.-L. CARRIÈRE

Avocat au Barreau de Paris
1, avenue F.-D.-Roosevelt
75008 Paris

Résumé

Le sol, fondement de la construction, constitue un élément difficile à appréhender, tant eu égard aux limites scientifiques pour le prévenir, qu'au coût de cette prévention. Dans un contexte juridique protecteur et alors que ce risque repose sur l'investissement du maître de l'ouvrage, celui-ci limite les études, en reportant souvent cette charge sur l'entreprise dans le cadre d'un marché à forfait, pour finalement parvenir à une hausse considérable du coût de l'ouvrage *a posteriori*. Les sinistres relèvent en effet peu de sols viciés, mais généralement de sols mal reconnus ou desquels on n'a pas su tirer les conclusions qui s'imposaient. Face à la sévérité des juges à l'encontre de l'homme de l'art, le géotechnicien doit définir strictement ses engagements contractuels et la norme constitue un moyen à cet effet. Ainsi, le risque du sol ne sera dès lors plus reporté abusivement sur le « mécanicien » du sol, au seul prétexte qu'il est le spécialiste, sans avoir été associé au choix constructif ou économique qui s'est avéré inadapté.

Mots-clés : sol, risque, norme géotechnique.

Geotechnical on shaky legal grounds

Abstract

The soil, foundation of the building, is a difficult element of risk to assess, as much for reasons pertaining to the scientific limitations of preventing it as for the cost of its prevention. There is a protective legal context which induces the owner or project manager to limit surveying and leave it to the building company under a set-price contract, thus leading to a considerable over cost of the building. Accidents are rarely due to bad soil but rather more to insufficiently surveyed soil or surveying that has led to improper conclusions. Given the Courts' severity against professionals, the surveyor must carefully define the terms of his contract, which is precisely one of the objects of the norm. Then, the risk due to soil will not remain on the « soil technician » just because he is a specialist, when he has had no part in the construction or economic choices which have revealed to be inadequate.

Key words : soil, risk, geotechnical norm.

NDLE : Les discussions sur cet article sont acceptées jusqu'au 1^{er} octobre 2001.

Un juridisme redoutable

Toute activité humaine est susceptible d'engendrer des dommages de nature à engager la responsabilité de leur auteur ; l'objet de la responsabilité civile est précisément la réparation d'un dommage ; elle sera contractuelle ou délictuelle.

La responsabilité délictuelle s'applique lorsque le dommage résulte d'une mauvaise exécution du contrat mais qu'il est subi par un tiers étranger au contrat ou lorsque le dommage ne provient pas de l'exécution du contrat.

Le législateur a prévu des situations où le tiers n'a pas à rapporter la preuve de la faute de l'auteur du dommage en instituant dans certains cas une présomption de responsabilité. Toute personne est ainsi présumée responsable des dommages causés par une chose dont elle a la garde en vertu des dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil. Les tribunaux ont étendu cette responsabilité sans faute aux dommages subis par le voisin selon la théorie jurisprudentielle des troubles anormaux de voisinage. En matière administrative, le même régime s'impose pour les dommages de travaux publics.

En matière contractuelle, les constructeurs sont soumis au régime de responsabilité de droit commun à l'égard du maître de l'ouvrage pour les dommages révélés avant réception ou pour ceux qui ne sont pas de nature décennale.

Se fondant sur la notion d'aléa, la doctrine a distingué :

- l'obligation de résultat, dont l'objet est strictement déterminé et qui fait reposer sur le contractant une présomption de faute, dont il ne pourra s'exonérer que par la démonstration d'une cause étrangère. Le partenaire contractuel s'est obligé à parvenir à un résultat ; sa responsabilité sera engagée du simple fait qu'il n'a pas atteint le résultat annoncé ;

- l'obligation de moyens, ou de prudence et diligence, qui n'engage le débiteur qu'à un certain comportement, sans garantie de résultat. Cette obligation n'est sanctionnée que si tous les moyens promis ou escomptés raisonnablement n'ont pas été mis en œuvre et le débiteur de l'obligation peut être dégagé de toute responsabilité en prouvant qu'il s'est comporté en « bon père de famille » selon les prescriptions de l'article 1137 du code civil.

Les juges apprécient la nature et l'étendue de l'engagement pris en fonction de cette distinction et déterminent ainsi qui supporte la charge de la preuve. Ainsi, ils font reposer une obligation de résultat sur l'entrepreneur qui s'oblige à construire un immeuble suivant un plan déterminé moyennant un prix convenu dans un certain délai. En revanche, ils n'imposent qu'une obligation de moyens pour des prestations d'études tendant à parvenir à un résultat reconnu incertain et c'est précisément le cas de l'étude géotechnique.

Le devoir de conseil qui est une création jurisprudentielle devenue un fondement juridique autonome suffisant à une action en justice aggrave le régime de responsabilité des constructeurs.

L'étendue de cette obligation varie en fonction du contrat liant le constructeur au maître de l'ouvrage,

professionnel avisé ou profane, assisté ou non d'un conseil professionnel.

C'est ainsi le devoir de conseiller la solution la plus favorable, d'informer des contre-indications de sa propre prestation, de ses limites, des risques encourus, des contraintes techniques... Il s'exprime par des réserves expresses, précises, nécessairement écrites, dans le rapport du géotechnicien ou par lettre séparée, éventuellement incluses dans les comptes rendus de chantier.

L'homme de l'art doit absolument faire état de l'insuffisance de son étude et de la nécessité de reconnaissances complémentaires pour la réalisation du projet.

Les difficultés pour limiter l'incertitude liée à la nature du sol et déterminer par avance le comportement des ouvrages devraient d'ailleurs inciter le maître d'œuvre, « chef orchestre » de l'opération, à prévoir l'intervention d'un spécialiste en géotechnique aux différentes phases de construction, et non uniquement en amont, souvent avant démolition. Le géotechnicien, intervenu au stade de la faisabilité du projet, pourrait ainsi contrôler son adéquation à la nature des terrains rencontrés après excavation et le cas échéant, modifier son étude préalable.

Cela s'impose d'autant plus que le législateur exige un ouvrage exempt de vices, y compris de vices du sol, même si ce terme est impropre pour évoquer des sols mal reconnus.

En effet, l'article 1792 du code civil institue une responsabilité particulière pour les dommages graves, même résultant du vice du sol, révélés postérieurement à la réception, s'ils compromettent la solidité de l'ouvrage ou l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Sous ce régime de responsabilité de plein droit, les constructeurs ne peuvent s'exonérer en prouvant leur absence de faute, mais seulement en cas de cause étrangère en application de l'alinéa 2 de l'article 1792. La force majeure, le fait du maître de l'ouvrage et le fait du tiers constituent les cas de cause étrangère exonératoire.

En toute hypothèse, la présomption de responsabilité est tempérée par le principe de l'imputabilité, qui consiste à établir un lien de causalité directe entre le dommage et son origine ; ainsi on ne pourra condamner un constructeur sans rechercher la sphère d'intervention de ce dernier, puis établir un lien entre ses prestations et les dommages.

L'apport de la norme géotechnique

Dans le cadre de procédures en responsabilité, les « vices » du sol seront imputés à tout intervenant à l'acte de construire, et bien entendu en application de la jurisprudence classique à l'encontre des professionnels, au spécialiste du sol, seul à même d'appréhender son art sans pourtant le maîtriser du fait des aléas de la nature.

La spécificité de l'étude géotechnique, qui nécessite des connaissances en géologie, en mécanique des sols et en techniques du bâtiment et du génie civil, rend difficile et imprécise la délimitation des obligations des bureaux d'études de sols.

Dans la tradition et encore à ce jour, les bureaux d'études géotechniques sont des entités restreintes, parfois limitées à quelques hommes, dépourvues de service juridique et qui ne savent pas préserver leurs droits dans le cadre des relations contractuelles qui les animent.

Les contrats qui se résument le plus souvent à une énumération de sondages aux noms incompréhensibles pour tout sujet extérieur à ce monde restreint de la géotechnique, ne comportent aucun élément permettant de sortir de « l'ancre » de la responsabilité.

La norme des missions géotechniques doit conduire par conséquent à une meilleure appréciation des engagements des géotechniciens.

2.1

L'enseignement des juges

La géotechnique est une science relativement récente et complexe. Il est indispensable d'appréhender les difficultés techniques auxquelles se heurtent les « mécaniciens » des sols eu égard aux incertitudes notamment de la géologie.

La norme permet d'enseigner utilement les tribunaux sur les prérogatives des bureaux d'études géotechniques.

En effet, le géotechnicien est souvent perçu à tort comme le maître d'œuvre des infrastructures. Les limites de ses prestations ne sont pas strictement définies. Il apparaît alors comme le garant du « bon sol » et ce risque est reporté abusivement sur cet intervenant à l'acte de construire, alors qu'il intervient le plus souvent en amont et n'est pas associé à l'élaboration ou la construction du projet. Les juges, mal informés, sont enclins à effectuer un amalgame en considérant que le détenteur de la science géotechnique particulièrement spécifique est le responsable des dommages résultant du sol.

C'est pourtant souvent un choix économique ou constructif auquel le géotechnicien n'a pas participé qui conduit à la survenance de désordres.

La norme géotechnique a donc une fonction d'enseignement des juges qui devront dire le droit non seulement au regard des dispositions strictes du contrat mais également de la norme.

2.2

Une valeur juridique limitée

C'est en principe en fonction des règles de l'art que sont appréciées les responsabilités. Les normes techniques ne représentent pas toujours les règles de l'art, données actuelles de la science.

En vertu du décret du 26 janvier 1984, la norme est une donnée de référence. Ce n'est pas un règlement.

Même si les juges considèrent, et à juste titre, que la norme ne reflète pas exactement les règles de l'art, ils admettent qu'elle constitue un moyen dans l'appréciation de la faute.

Ainsi, le respect de la norme ne permet pas d'exonérer de la responsabilité fondée sur une obligation de résultat. La Cour de Cassation a érigé comme principe constant depuis près de vingt ans que le fait qu'une

technique soit valable au regard des règles techniques applicables à l'époque où elle a été employée, ne constitue pas la cause étrangère exonératoire pour l'entrepreneur.

Dans le cas d'une simple obligation de moyens, le juge se réfère au respect de la norme comme élément de la diligence normale attendue qui constitue un indice parmi d'autres.

La norme doit être volontairement mise en œuvre dans les contrats de droit privé. En revanche, les marchés publics de travaux doivent en principe faire référence aux normes homologuées avec néanmoins certaines possibilités de dérogations.

Les documents annexes n'entrent dans le champ contractuel et ont force obligatoire au même titre que le contrat que si les deux parties en ont connaissance. La simple référence à la norme est possible entre deux professionnels de même spécialité, mais dans l'hypothèse la plus fréquente où les contractants ne sont pas de même spécialité ou lorsque l'une des parties est profane, le contenu de la norme doit être porté à la connaissance du contractant.

En définitive, la norme technique est un moyen utile pour une meilleure définition des obligations avec toujours une primauté des règles de l'art.

2.3

Les effets pervers de la norme

L'application de la norme par les géotechniciens s'avère complexe.

Le projet de normalisation date de plusieurs années et ce temps a permis de mettre en évidence les difficultés rencontrées par les bureaux d'études eux-mêmes pour qualifier leurs prestations et définir la mission offerte.

La disparition de la mission G 13 a quelque peu simplifié l'éventail des missions, mais il n'en demeure pas moins qu'il faudra que le géotechnicien sache se cantonner dans la phase 1 ou 2 de G 12 selon s'il effectue ou non le prédimensionnement d'ouvrages et que soit défini aussi strictement que possible ce qui constitue un prédimensionnement.

Par ailleurs, la mission G 11 contractuellement proposée devient assez régulièrement dans son accomplissement sur le terrain, puis sur le papier dans le cadre du rapport d'étude, une mission G 12 avec la responsabilité qui en découle.

De même, les interventions ponctuelles du bureau d'études géotechniques au stade de l'élaboration du projet ou en cours de chantier sont parfois difficiles à classer selon la norme. Cette classification G 2 ou G 51 s'avère délicate *a posteriori* et donc d'autant plus, préalablement pour définir les prestations offertes.

La normalisation permettra de préserver les droits des géotechniciens à la seule condition que les moyens mis en œuvre par les membres de la profession pour s'y conformer et la faire évoluer selon les connaissances acquises de la science soient à la hauteur de cette entreprise.

A l'impossible nul n'est tenu ; mais la moindre négligence suppose sanction, surtout dans une science si complexe que personne ne peut pallier la carence de l'homme de l'art.

Les aléas jurisprudentiels

Confrontée à une science aléatoire, les juges rencontrent des difficultés pour parvenir à une appréciation satisfaisante des faits de la cause et des obligations contractuelles des parties. Leurs outils sont le rapport de l'expert et les éléments communiqués par les plaideurs. Ces derniers doivent impérativement assurer le lien entre les données scientifiques de leurs clients et le tribunal.

Si le juge administratif applique « les principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil », il n'est pas tenu à la même rigueur dans son interprétation que celle qui s'impose au juge judiciaire, garant de l'esprit protecteur du législateur à l'égard du maître de l'ouvrage.

Ainsi, le juge administratif marque une certaine sévérité à l'encontre de la personne publique à l'origine d'une opération de construction et le préjudice du maître de l'ouvrage, personne publique ou privée, n'est pas appréciée de la même façon par les deux juridictions.

3.1

La jurisprudence administrative

La personne publique dispose généralement de moyens et services techniques importants et le juge administratif vérifie l'étendue de la compétence technique du maître de l'ouvrage, État ou collectivité, pour apprécier les responsabilités.

La jurisprudence sanctionne le maître de l'ouvrage qui dans un souci d'économie n'a pas mis en œuvre les moyens adéquats, cela ayant engendré des travaux supplémentaires indispensables ou des dommages.

Considérant que la nature des fondations ne pouvait être déterminée qu'en cours de chantier à l'ouverture des fouilles comme le précisait le bureau d'études géotechniques dans son rapport préliminaire, la cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt du 8 février 1996, a laissé à la charge du maître d'ouvrage public le coût de ces fondations. Par ailleurs, la Cour a considéré qu'il ne pouvait être reproché à l'entreprise d'avoir effectué des travaux complémentaires pour pallier les tassements différentiels du sol, indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art, même sans ordre de service.

Le juge administratif considère que l'amélioration éventuellement apportée à l'ouvrage par les travaux de réfection [par exemple pose de matériaux nouveaux par rapport au marché ou application de normes édictées postérieurement au marché] ne peut être mise à la charge des constructeurs responsables et doit être déduite du montant de l'indemnité. Ce n'est pas le cas lorsque le procédé est le seul envisageable et qu'il ne modifie pas les conditions de fonctionnement de l'ouvrage.

Par ailleurs, le juge administratif applique un abattement pour vétusté, les constructeurs n'ayant pas à remettre un ouvrage à neuf. L'application de ce principe dépend des circonstances de l'espèce et est surtout applicable en toute logique lorsque les désordres sont apparus longtemps après la réception.

A titre d'exemple, la cour administrative d'appel de Lyon dans un arrêt en date du 23 juin 1998 a retenu un coefficient de vétusté de 20 % pour calculer l'abattement applicable s'agissant de désordres apparus moins de sept ans après la mise en service d'une station d'épuration dont la durée de vie est de trente ans.

Enfin, la date d'évaluation des travaux est celle du dépôt du rapport d'expertise, sans actualisation possible, sauf à démontrer que le maître d'ouvrage n'a pu faire réaliser les travaux.

3.2

La jurisprudence judiciaire

En application des principes édictés par la Cour de cassation, le juge judiciaire ne peut laisser à la charge du maître de l'ouvrage les travaux d'amélioration et ne tient pas compte de la vétusté.

Toutefois, la jurisprudence évolue face à la loi Spinetta qui protège le maître de l'ouvrage au point de le rendre irresponsable.

Au-delà du maître d'ouvrage notoirement compétent ou de celui qui s'est immiscé dans la construction, la Cour de cassation a pris une position ferme et constante depuis quelques années sur l'acceptation délibérée des risques par le maître d'ouvrage comme cause exonératoire de la responsabilité des constructeurs. Cette acceptation doit être caractérisée.

Tous les constructeurs bénéficient de l'information donnée par l'un d'eux au moyen de réserves expresses au maître de l'ouvrage. Ainsi, le constructeur dont la responsabilité est recherchée et qui a commis une faute dans l'exécution de ses prestations peut invoquer l'acceptation d'un risque en toute connaissance de cause par le maître de l'ouvrage pour s'exonérer totalement ou au moins partiellement de sa responsabilité de plein droit.

Dans un arrêt en date du 9 juin 1999, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a réaffirmé :

« ... La Cour d'appel, qui n'était pas tenu de rechercher ni si le maître d'ouvrage était notoirement compétent en matière de construction [...] en raison de cette acceptation délibérée des risques par la SCL, l'argumentation tirée d'une faute commise par l'architecte était dénuée de toute portée, et que la responsabilité de ce dernier n'était pas engagée, l'information du maître de l'ouvrage pouvant émaner d'un professionnel de la construction autre que celui dont la responsabilité est recherchée. »

L'application qui est faite par les juges du fond des principes posés par la Cour suprême est au moins aussi aléatoire que la géotechnique, puisqu'elle repose sur l'appréciation humaine de circonstances de fait et lorsqu'il s'agit au surplus de statuer sur la responsabilité des géotechniciens, les données sont plus incertaines, donc la sanction parfois inadéquate.

Par jugement rendu le 17 novembre 1998, le tribunal de grande instance de Créteil avait relevé le risque accepté délibérément et exonéré les constructeurs, alors même que l'expert judiciaire avait mis en évidence dans son rapport une faute prépondérante du bureau d'études géotechniques qui avait commis une erreur dans l'évaluation des tassements (valeur annoncée de 9 cm et finalement tassements de 19 cm) et une négligence du maître d'œuvre. En l'espèce, le maître

d'ouvrage avait opté pour une solution de dallage sur terre-plein pour l'extension d'un bâtiment, alors que le dallage du précédent ouvrage avait été fondé sur pieux et ce, en dépit des réserves expresses émises par le contrôleur technique, puis par l'entreprise.

Cette décision a été infirmée par la 23^e chambre A de la cour d'appel de Paris le 28 juin 2000 au motif que le maître d'œuvre n'avait pas émis de réserves et que le géotechnicien « hautement spécialisé » aurait dû conseiller une dalle portée au vu de la faiblesse des résultats pressiométriques (60 % pour le géotechnicien ; 40 % pour le maître d'œuvre).

Il n'entraînait pourtant pas dans les obligations contractuelles du bureau d'études géotechniques qui avait reçu une mission ponctuelle en cours de chantier de calcul des tassements prévisibles, de se prononcer sur la solution constructive du dallage.

De surcroît, l'ampleur des tassements, 9 ou 19 cm, et donc l'erreur du géotechnicien, n'était pas à l'origine des désordres, le choix constructif du dallage sur terre-plein étant en tout état de cause inadapté.

Enfin, cet arrêt est en contradiction avec la position de la Cour de cassation qui considère que les réserves émises par un constructeur et le risque accepté par le maître de l'ouvrage de ce fait exonèrent les autres intervenants à l'acte de construire.

De nombreuses décisions pourraient être citées sans pour autant mieux éclairer sur le sort qui sera réservé par les juges aux différents intervenants à l'acte de construire. Chaque espèce est unique ; la sanction dépend de l'appréciation qui est faite, et donc des éléments apportés par les plaideurs, avec une constance, la sévérité à l'égard des professionnels, seuls avertis des limites de leur art, dans un climat de protection du maître de l'ouvrage.

En définitive, les sinistres résultant du sol ont le plus souvent pour origine une absence ou une insuffisance d'études géotechniques et les responsables sont généralement le maître d'œuvre, y compris l'architecte au

stade du dépôt du permis de construire, puis l'entreprise, surtout lorsqu'elle est spécialisée en terrassements ou fondations. Les juges sanctionnent par conséquent les intervenants qui n'ont pas cru devoir interroger un bureau d'études géotechniques alors que cela s'imposait pour résoudre une difficulté dépassant leur seuil de compétence.

4

Conclusion

La norme des missions géotechniques constitue un moyen de préserver les droits des « mécaniciens » des sols en apportant une définition plus précise des obligations de ces acteurs de la construction. Cependant, elle ne saurait suffire au regard de la lourde responsabilité qui pèse sur l'homme de l'art.

Les géotechniciens doivent veiller à son application et à son évolution, ainsi qu'à l'indispensable information principalement de leurs cocontractants, maîtres de l'ouvrage et maîtres d'œuvre, mais également des experts judiciaires et des magistrats.

L'expert judiciaire, puis les plaideurs ont pour fonction de vulgariser cette science complexe auprès des juges qui rendront alors une décision adéquate par une exacte appréciation des faits de la cause et des obligations contractuelles.

Ainsi, les géotechniciens ne supporteront pas abusivement les conséquences de choix techniques ou économiques qu'ils n'ont pas maîtrisés au seul prétexte qu'ils sont les spécialistes du sol et en sont garants à ce titre.

Mais ces hommes d'un art si particulier ne doivent pas oublier que la géotechnique comporte des risques importants eu égard aux incertitudes naturelles, qu'elle impose une grande modestie et qu'une pratique trop audacieuse emporte inéluctablement la sanction du juge.